



Camp de base du Quartier Tremblant
10 au 13 mai 2023
Mont Tremblant, Québec

OPPORTUNITÉS POUR LES COMMANDITAIRES ET LES EXPOSANTS

C'est avec grand plaisir que nous vous invitons à nous rejoindre à la dix-septième Conférence nationale des arpenteurs-géomètres du 10 au 13 mai 2023 à Mont Tremblant, Québec, qui sera organisée en partenariat avec Géomètres professionnels du Canada.

La prochaine conférence aura lieu au Camp de base du Quartier Tremblant.

La Conférence nationale annuelle des arpenteurs-géomètres est le seul événement qui rassemble des arpenteurs-géomètres, des experts de l'industrie et des conférenciers de premier plan de partout au Canada pour se connecter, partager et en apprendre davantage sur la profession d'arpenteur-géomètre.

POURQUOI VOTRE ENTREPRISE DEVRAIT SOUTENIR CNAG 2023

En tant que commanditaire ou exposant, votre entreprise sera idéalement positionnée pour établir et renforcer des relations clés avec des arpenteurs-géomètres, participer à des discussions sur les produits et les nouvelles technologies et réseauter avec des arpenteurs de partout au Canada.

LIEU DE LA CONFÉRENCE

Quartier Tremblant - Camp de base, 161, rue Curé-Deslauriers, Mont-Tremblant, Québec, Canada, J8E 1C9

Réservez votre chambre [**ICI !**](#)

STRATÉGIE PROMOTIONNELLE

Les commanditaires et les exposants bénéficieront de vastes stratégies promotionnelles en ligne de l'AATC et de GPC dans les mois précédant la CNAG 2023, lors de la conférence et dans les communications post-conférence. Les exemples incluent des courriels de bienvenue des commanditaires/exposants et des promotions sur les réseaux sociaux, la présence continue sur le site Web, la reconnaissance dans les promotions plus larges de la CNAG 2023 et les opportunités de rencontre et d'accueil et les « merci » finaux des commanditaires/exposants après l'événement.

Organizing committee

Jean-Claude Tétreault, ATC, a.-g. (à la retraite), MBA. Directeur général de l'Association des arpenteurs des terres du Canada

Bill Roberton, directeur général, Géomètres professionnels du Canada

Dominique Fecteau, ATC, a.-g., Associé Groupe Barbe & Robidoux. SAT Inc.

Guillaume Dubé, ATC, a.-g., Arpenteur principal, Direction de l'arpenteur général

Martin Larocque, ATC, a.-g., Groupe Civitas Inc.

Geneviève Marquis ATC, a.-g. Arpenteur principal, Direction de l'arpenteur général

Jenny Cooper, Communications Officer, l'Association des arpenteurs des terres

POSSIBILITÉS DE COMMANDITE ET D'EXPOSITION

	Platine 2000\$	Or 1500\$	Argent 750\$	Bronze 500\$
Site web de la conférence				
logo de l'entreprise avec lien hypertexte sur la page Web de la CNAG	✓	✓	✓	✓
Communications				
mention dans les publications sur les réseaux sociaux (twitter, Facebook et LinkedIn) avec des balises	✓	✓	✓	✓
logo en pied de page de tous les courriels envoyés pour la conférence	✓	✓	✓	✓
Visibilité – Sur le site				
Espace d'exposition kiosque 10' x 10' avec table et 2 chaises	✓	✓		
Espace publicitaire dans le programme de la conférence	✓	✓	✓	
Logo sur la diapositive des partenaires projetée entre les sessions	✓	✓	✓	
Remerciements lors des événements principaux	✓			
Visibilité - Virtuelle				
logo affiché avant le début des sessions virtuelles (landing page)	✓	✓		
diffusion promotionnelle (vidéo de 20 secondes)	✓			
Autres opportunités				
pauses santé	✓	✓	✓	
lunch de remise des prix	✓	✓		
dîner de gala	✓			

SPONSOR/EXHIBITOR APPLICATION AND CONTRACT

1. Coordonnées de l'exposant : (lettres moulées SVP)

Nom du contact : _____ Entreprise ou organisme : _____

Adresse : _____

Municipalité : _____ Prov./Terr. : _____ Code postal : _____

Tél. : _____ Poste : _____ Téléc. : _____

Courriel : _____ Site Web : _____

Produit/Service _____

Niveau de commandite: ☐ Platine ☐ Or: ☐ Argent: ☐ Bronze:

Veuillez joindre une image haute définition du logo de votre entreprise en jpeg, png ou gif. Ci-joint ☐

LinkedIn _____ Facebook _____ Twitter _____

Instagram _____ Other _____

2. Paiement

Cette demande doit être accompagnée du montant total dû. La demande ne sera pas confirmée jusqu'à ce que le paiement soit reçu.

Veuillez indiquer le mode de paiement :

☐ Chèque (à l'ordre de l'Association des arpenteurs des terres du Canada)

☐ Carte de crédit (Visa ou MasterCard uniquement). Accédez à notre système de paiement en ligne sécurisé au: <https://www.acls-aatc.ca/fr/produit/paiement-de-facture-ou-de-cotisation/> . Au lieu d'un numéro de facture, saisissez "le nom de l'exposant et de l'entreprise" en un seul mot. Ex : Le nom de l'entreprise est Acme Inc.. Entrez "ExhibitorAcme".

Si cette demande est acceptée, l'exposant accepte d'être lié par les conditions générales figurant à la page suivante de la présente demande et contrat. Le soussigné est pleinement autorisé à engager l'exposant à toutes les dispositions et conditions du présent contrat. Le contrat sera retourné s'il n'est pas signé ou incomplet.

Signature : _____ Nom : _____ Date : _____

Dispositions et conditions du contrat entre l'exposant et l'Association des arpenteurs des terres du Canada (AATC)

1. L'AATC se réserve le droit, à sa seule discrétion, de changer la date ou les dates de l'exposition ou d'annuler l'exposition et ne peut être tenue responsable des dommages ou autres en raison d'un tel changement ou de cette annulation, à l'exception du remboursement de l'intégralité des montants versés par l'exposant à l'AATC.
2. L'exposant ne doit pas céder le présent contrat ou sous-louer l'espace ou une partie de celui-ci ou permettre que celui-ci soit utilisé par une autre personne, sans le consentement écrit préalable de l'AATC. Toute tentative en ce sens est nulle et non avenue et entraînera l'annulation immédiate de ce contrat sans remboursement.
3. L'exposant doit se conformer à toutes les règles et à tous les règlements établis par l'AATC pour l'exposition et convient que la décision de l'AATC d'adopter et d'appliquer une telle règle ou un tel règlement sera définitive et liante.
4. L'exposant est responsable du respect de toutes les lois, règlements, ordonnances, codes et normes applicables, y compris ceux relatifs aux incendies, à la sécurité, à la santé et à l'environnement et doit veiller à ce que tous les équipements, matériaux et biens utilisés par l'exposant s'y conforment.
5. L'exposant doit indemniser et protéger l'AATC contre toute perte, blessure ou préjudice de quelque nature que ce soit subi par elle, en raison du non-respect par celui-ci des conditions du présent contrat ou de la participation de l'exposant à l'exposition, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation de tiers à l'AATC concernant des pertes, blessures ou dommages subis par tout autre exposant, le propriétaire de l'immeuble, les visiteurs de l'exposition et leurs directeurs, agents, mandataires respectifs et les employés.
6. En tenant compte de la participation de l'exposant à l'exposition, il libère par la présente l'AATC, ses administrateurs, dirigeants, agents et employés de toute réclamation, perte ou tout dommage subi par l'exposant en rapport avec le salon, notamment, sans s'y limiter, toute réclamation pour perte ou vol de biens, préjudice corporel, perte d'activité ou de profits résultant de tout acte de l'AATC ou autrement.
7. Ce contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à condition qu'un avis écrit soit reçu par l'autre avant le 1er avril 2023. Dans ce cas, toutes les sommes versées par l'exposant seront remboursées. Si l'exposant annule après cette date, il sera responsable de l'intégralité du prix du contrat. Les annulations doivent être faites par écrit, sur papier à en-tête de la société.
8. L'AATC se réserve le droit à tout moment de modifier ou de supprimer tout ou partie des objets exposés, y compris les imprimés, les produits, les enseignes, l'éclairage ou le son, et d'exclure les exposants ou leur personnel si, à son avis, leur comportement ou leur présentation est répréhensible aux yeux de l'AATC ou d'autres participants à l'exposition.
9. Le kiosque de l'exposant doit être conforme à toutes les exigences de l'AATC et du propriétaire du bâtiment, y compris les exigences relatives à la hauteur maximale.
10. Les exposants du kiosque doivent fournir au moins une personne, et un maximum de deux personnes par kiosque et/ou lancement, pendant les heures d'exposition. L'exposant s'engage à limiter sa présentation à l'espace faisant l'objet du contrat.
11. Le matériel ne doit pas être expédié au salon avec des frais d'expédition à acquitter à la réception et de telles marchandises ne seront pas acceptées par l'AATC. L'AATC n'assume aucune responsabilité pour la perte ou les dommages causés aux biens de l'exposant avant, pendant ou après l'exposition.
12. L'exposant est responsable de souscrire et de supporter le coût des assurances liées à sa participation au salon. L'exposant convient de fournir immédiatement à l'AATC, sur demande, des attestations d'assurance relatives à toutes les polices d'assurance souscrites par l'exposant ainsi qu'une preuve satisfaisante de la part des assureurs de la validité de ces polices. Si l'exposant ne se conforme pas à ce qui précède, en plus de tout autre droit ou recours dont la loi ou le présent contrat dispose pour l'AATC, l'AATC aura le droit de prendre possession de l'espace d'exposition aux fins qu'elle déterminera, et l'exposant sera tenu responsable du prix total du contrat pour ledit espace.
13. L'exposant convient qu'aucun présentoir ne peut être démonté, ni que des biens retirés pendant les heures d'ouverture du salon. L'exposant s'engage à retirer le kiosque, l'équipement et les accessoires de l'emplacement de l'événement avant l'heure de tombée du démontage. En cas de non-respect de cette obligation, l'exposant s'engage à défrayer les coûts supplémentaires que devrait supporter l'AATC.
14. L'exposant se conformera aux règles et règlements de tout entrepreneur syndiqué que l'AATC pourrait choisir pour assurer le service des exposants. Tout litige entre l'exposant et un tel entrepreneur ou représentant syndical sera soumis à l'AATC pour résolution, dont la décision sera finale et liera toutes les parties.

L'AATC se réserve le droit d'annuler le présent contrat et de conserver la possession de l'espace ou d'en expulser l'exposant si celui-ci ne respecte pas les conditions générales du présent contrat ou des règlements du salon, auquel cas l'exposant devra acquitter à titre de dommages-intérêts et non à titre de pénalité, tous les paiements effectués en vertu du présent contrat, le tout sans limiter les autres droits et recours légaux de l'AATC en vertu du présent contrat à la suite d'un tel manquement.

Signature: _____ Nom: _____ Date: _____